

tion des enfants exigeait un partage de responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

Convaincue qu'il faut assurer à toutes les femmes la jouissance pleine et effective des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴ et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

Soulignant que la participation pleine et égale des femmes à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Se félicitant de la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Convaincue que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ devrait figurer parmi les priorités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique générale,

Considérant que la promotion de la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question de l'égalité juridique et que des transformations structurelles plus poussées de la société, des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles et l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations sont nécessaires pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de développer pleinement leurs aptitudes intellectuelles et physiques et de prendre une part active au processus de prise de décisions intéressant leur épanouissement politique, économique, social et culturel,

Considérant également que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, font obstacle à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi que l'Organisation internationale du Travail a adoptée le 27 juin 1985⁶¹,

1. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder dans leurs activités l'attention voulue au rôle que jouent les femmes dans la société sous tous ses aspects interdépendants, en tant que mères, en tant qu'agents de développement économique et en tant que participantes à la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre femmes et hommes et à l'intégration des femmes dans le processus de développement et devrait permettre à celles-ci de participer largement aux efforts visant à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

3. *Demande* aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer les Stratégies prospectives d'action à titre prioritaire, et notamment créer ou renforcer des mécanismes appropriés pour la promotion de la femme et l'application desdites Stratégies, afin d'assurer la pleine intégration des femmes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

4. *Invite* les Etats Membres à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les domaines de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils favorisent l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

6. *Prie instamment* les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité et de la paternité, notamment par l'octroi de congés rémunérés de maternité et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

7. *Invite* les gouvernements à favoriser la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux questions intéressant la condition des femmes, leur rôle dans la société et les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action lorsqu'il établira à l'avenir des rapports sur la situation sociale dans le monde;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société lorsqu'il établira des études sur le rôle des femmes dans le développement;

10. *Invite* la Commission de la condition de la femme à envisager de faire figurer la question du rôle des femmes dans la société, sous une forme appropriée, dans son ordre du jour et dans son programme de travail pour l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/111. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 40/108 du 13 décembre 1985 dans laquelle elle a notamment fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ d'ici à l'an 2000 et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensem-

⁶⁰ Résolution 34/180, annexe.

⁶¹ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXVIII, 1985, série A, n° 2, p. 92.

ble des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions du Conseil économique et social 1986/30 du 23 mai 1986 et 1986/65 et 1986/71 du 23 juillet 1986,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au progrès de la condition de la femme,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre immédiatement et intégralement les Stratégies prospectives d'action ainsi que d'en assurer l'évaluation et le suivi,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶²;

2. *Réaffirme* que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Réaffirme également* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de favoriser l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche;

4. *Réaffirme en outre*, s'agissant de la mise en œuvre des Stratégies prospectives, le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, en particulier du Service de la promotion de la femme en tant que secrétariat technique de la Commission de la condition de la femme et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, le rôle de catalyseur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le rôle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme dans le contexte de la participation des femmes au développement;

5. *Fait sienne* la résolution 1986/30 du Conseil économique et social, en particulier la décision du Conseil de convoquer en janvier 1987 une session de la Commission de la condition de la femme d'une durée de cinq jours ouvrables, avant la session d'organisation du Conseil, ainsi que sa décision par laquelle cette session se tiendrait à New York, en dérogation au principe général réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, selon lequel les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs;

6. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement;

7. *Demande* à tous les Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision dans leur pays;

8. *Demande au Secrétaire général* ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies d'établir de nouveaux objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier au critère d'une répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 33/143 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, puisse être enregistrée pour ce qui est du nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

9. *Prie le Secrétaire général* d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

10. *Prie également le Secrétaire général* de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/112. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 37/187 du 18 décembre 1982 et les résolutions ultérieures dans lesquelles elle a prié de façon réitérée la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et leurs Rapporteurs spéciaux respectifs consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et les groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, et les invitant à étudier en particulier le rôle supplémentaire qu'ils pourraient envisager de jouer dans la diffusion du texte de la Déclaration dans les langues nationales et locales,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

⁶² A/41/623 et A/41/672.